

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

ARRET N°2019-02/CC

**CONSTATATION DE VACANCE D'UN SIEGE A
L'ASSEMBLEE NATIONALE**

ARRET N°2019-02/CC CONSTATATION DE VACANCE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

La Cour constitutionnelle

AU NOM DU PEUPLE MALIEN

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997, modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002, portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002, modifiée par les lois n°03-001 du 07 février 2003 et n°005-003 du 25 janvier 2005, portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu le Décret n°94-421 du 21 décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la Cour constitutionnelle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Vu l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu la Lettre n°014/P.A.N du 29 mai 2019 du Président de l'Assemblée nationale, informant le Président de la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, du décès de l'Honorable Mody N'DIAYE, député élu dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Vu la copie d'acte de décès n°090.RG.02 de l'année 2019, établi au Centre principal de la Commune V du District de Bamako, au nom de Mody N'DIAYE, versée au courrier du Président de l'Assemblée nationale ;
Le rapporteur entendu ;

Après en avoir délibéré ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par Lettre n°014/P.A.N en date du 29 mai 2019 enregistrée au Greffe le 4 juin 2019 sous le n°019, le Président de l'Assemblée nationale a transmis, à la Cour constitutionnelle, à toutes fins utiles, copie de l'acte de décès sus visée se rapportant à l'Honorable Mody N'DIAYE, député élu dans la circonscription électorale de Barouéli au titre de la 5^{ème} législature ;

Considérant que l'article 42 de la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la Loi n°02-011 du 05 mars 2002 portant Loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle dispose : « *La Cour Constitutionnelle constate la vacance définitive d'un siège à l'Assemblée Nationale en cas de décès ou d'empêchement définitif d'un député.* »

Dans ces cas, la Cour est saisie par le Président de l'Assemblée Nationale et statue sans délai » ;

Qu'en application de cette disposition, il y a lieu de recevoir le Président de l'Assemblée nationale en ses diligences et d'en donner suite ;

SUR LA CONSTATATION DE LA VACANCE DEFINITIVE D'UN SIEGE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi organique n°02-010 du 05 mars 2002, sus visée, en son article 1^{er}, fixe le nombre des députés à l'Assemblée nationale à cent quarante-sept (147) ;

Considérant que par Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 de la Cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des députés à l'Assemblée nationale, Mody N'DIAYE a été déclaré élu dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier, notamment de la copie de l'acte de décès n°090.RG.02 de l'année 2019 établi le 28 mai 2019 au Centre principal d'Etat civil de la Commune V du District de Bamako que Mody N'DIAYE, Député, est décédé, le Vingt-quatre mai deux mil dix-neuf, à 03 H 10 mn, à Bamako ;

Considérant qu'il résulte, évidemment, du décès d'un député une vacance définitive de siège à l'Assemblée nationale ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de constater et déclarer la vacance du siège que l'intéressé occupait au sein de cette institution ;

SUR LE REMPLACEMENT DE MODY N'DIAYE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

Considérant que la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 dispose en son article 9 : « *Il y a lieu à élection partielle à l'Assemblée Nationale dans un délai de trois mois, chaque fois qu'il y a vacance de siège.* »

Toutefois, il n'est pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) derniers mois précédant le renouvellement général de l'Assemblée Nationale » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution, le mandat de député à l'Assemblée nationale est de cinq (05) ans ;

Que la législature en cours a commencé le 1er janvier 2014, conformément à l'article 7 du dispositif de l'Arrêt n°2013-12/CC-EL du 31 décembre 2013 portant proclamation des résultats définitifs de l'élection des Députés à l'Assemblée nationale et devait prendre fin le 31 décembre 2018 ;

Que toutefois, par suite de difficultés à caractère de force majeure, par elle constatées, entravant le respect scrupuleux de l'échéance constitutionnelle sus indiquée, d'une part, et notant, d'autre part, la nécessité d'assurer le fonctionnement régulier de l'institution parlementaire, la Cour constitutionnelle, sur saisine du Président de celle-ci, a émis, le 12 octobre 2018, un avis favorable à une prorogation de la 5^{ème} législature jusqu'à la fin du 1^{er} semestre 2019 et ce, en application des dispositions de l'article 85 de la Constitution lui assignant une mission de régulation du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics (Avis n°2018-02/CCM en date du 12 octobre 2018) ;

Considérant que sur le fondement de cet avis, la législature en cours a été prorogée, par la Loi organique n°2018-060/AN-RM du 22 novembre 2018, au 30 juin 2019 ;

Considérant que de la période allant de la date de décès du Député Mody N'DIAYE, 24 mai 2019, à la fin de la présente législature prorogée, 30 juin 2019, s'avère inférieure à douze (12) mois ;

Que dès lors, en application des dispositions de l'article 9, alinéa 2, de la Loi n°02-010 du 05 mars 2002 sus visée, il échet de dire n'y avoir lieu à une élection partielle dans la circonscription électorale de Barouéli à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

PAR CES MOTIFS

Article 1^{er} : Donne acte au Président de l'Assemblée nationale de ses diligences de saisine de la Cour constitutionnelle ;

Article 2 : Constate et déclare la vacance définitive d'un siège de Député à l'Assemblée nationale, suite au décès, le 24 mai 2019, de Mody N'DIAYE, Député élu dans la circonscription électorale de Barouéli ;

Article 3 : Dit, toutefois, n'y avoir lieu à une élection partielle dans la circonscription électorale de Barouéli à l'effet de pourvoir le siège vacant ;

Article 4 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, Chef du Gouvernement, et sa publication au Journal officiel.

Ont siégé, à Bamako, le dix-neuf juin deux mil dix-neuf

Madame Manassa	DANIOKO	Président
Madame Fatoumata	DIALLO	Conseiller
Monsieur Mahamoudou	BOIRE	Conseiller
Monsieur Seydou Nourou	KEITA	Conseiller
Monsieur Modibo Tounty	GUINDO	Conseiller
Monsieur Zoumana Moussa	CISSE	Conseiller
Monsieur M'Pèrè	DIARRA	Conseiller
Monsieur Baya	BERTHE	Conseiller
Monsieur Bamassa	SISSOKO	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Abdoulaye M'BODGE, Greffier en Chef./.

Suivent les signatures illisibles

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant enregistrement

Bamako, le 19 juin 2019

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Abdoulaye M'BODGE

Chevalier de l'Ordre National